



## STATUTS

Modifiés le 16 avril 2011 – article 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10. Suppression des articles 11, 12, 13, 14, 15.

Création le 23 décembre 2002 (J.O. du 8 février 2003)

### Article 1 - Désignation

Il est fondé par les présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Gens de la Caraïbe-Guadeloupe**

Gens de la Caraïbe-Guadeloupe sera désigné par le sigle « GdC-971 » ou « Gens de la Caraïbe-971 »

Sa durée est illimitée.

### Article 2 – Objet

Cette association a pour but de développer les actions de *Gens de la Caraïbe (structure-mère)* qui concernent la Guadeloupe et son environnement régional. Elle fonctionnera en étroite collaboration avec l'association *Gens de la Caraïbe (structure-mère)* créée dans les Hauts-de-Seine, statuts déposés à la sous-préfecture d'Anthony le 10 janvier 1999, sous le numéro d'enregistrement 32109839.

De même que *Gens de la Caraïbe (structure-mère)*, son objet est la promotion, la diffusion de toutes informations concernant les activités culturelles, économiques, institutionnelles, universitaires et autres, de la Caraïbe francophone, hispanophone, anglophone et créolophone et toutes autres activités afférentes à l'objet principal : séminaires, conférences, formations ponctuelles, etc., pourront être organisés toujours pour la promotion et la mise en réseau des professionnels de l'art et de la culture pour soutenir leur circulation et celle de leurs œuvres.

### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 32, rue François-Arago 97110 Pointe-à-Pitre

### Article 4 - Les adhérents

Les adhérents ou sociétaires de Gens de la Caraïbe-971 sont ceux qui se sentent concernés par les questions culturelles dans la Caraïbe et au-delà, ont été agréés par le conseil d'administration, et ayant acquitté leur cotisation annuelle.

### Article 5 - Assemblée générale ordinaire, extraordinaire et vote

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association GdC-971. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.



#### Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### Article 6 - Conseil d'administration et bureau

Le Conseil d'administration de « GdC-971 » est composé de cinq personnes dont trois élues par l'assemblée générale et deux élues ou cooptées par le Conseil d'administration de Gens de la Caraïbe (structure-mère).

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau constitué d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

#### Article 7 - Ressources financières

Les ressources de l'association proviennent :

- des subventions de l'État, des collectivités territoriales, des communes et autres organismes publics et privés
- des revenus des activités mises en œuvre par « GdC-971 » liées à son objet principal
- des cotisations des adhérents individuels et professionnels
- des partenariats, le sponsoring et le mécénat
- des dons manuels
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

GdC-971 jouit d'une autonomie financière vis-à-vis de Gens de la Caraïbe (structure-mère) qu'elle tiendra informée deux fois par an.

#### Article 8 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale de *Gens de la Caraïbe-Guadeloupe*, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui pourra lui-même le modifier selon les besoins et qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 10 - Radiations

La qualité d'adhérent de l'association se perd par démission, décès, ou par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'adhérent ayant été préalablement appelé par tout moyen à fournir ses explications, par non renouvellement de la cotisation deux années de suite sans explications.

La présidente sortante

La présidente